Taux des indemnités

ARRETE Nº 103 maintenant porvisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs de Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1932 fixant pour le mois de janvier 1932 les taux fixés par l'arrêté sus-visé;

Sous reserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées au personnel en service au Togo restent fixés pour le mois de février 1932 par l'arrêté du 10 janvier 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er février 1932 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1932. R. de GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932